



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/75
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.30 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 4 au Règlement No 104

(Marquages rétroréfléchissants)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/34, sans modification. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 74).

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.1.2 et 2.1.3, ainsi conçus:

"2.1.2 Marquages et graphiques distinctifs : marquages de couleurs, dont le coefficient de rétro réflexion satisfait aux prescriptions des paragraphes 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessous.

2.1.3 Les définitions données dans le Règlement n° 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement."

Paragraphe 7.2, note de bas de page 3/, modifier comme suit:

"3/ Rien dans le présent Règlement ... tels que définis au paragraphe 2.1.2 du présent Règlement."

- - - - -